

**Communauté d'agglomération
 La Riviera du Levant**

Conseil communautaire du 19 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-CC-7S-DAF-103

**VOTE DU MONTANT DE LA TAXE RELATIVE À LA GESTION DES MILIEUX
 AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS**

L'an deux mille vingt trois, le 19 décembre, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL) sur convocation affichée à la date du 13 décembre 2023, s'est réuni à 18h00 dans la salle de délibérations dans la commune de Gosier, sous la présidence de monsieur Cédric CORNET, Président de la CARL, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

Madame Olivia JEAN épouse RAMOUTAR-BADAL ayant été désignée secrétaire de séance,

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil Communautaire : 41

Conseillers présents : 27

Votants : 35 (dont 8 pouvoirs)

QUALITÉ	PRÉNOMS	NOMS	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION
M.	Cédric	CORNET	X		
M.	Bernard	PANCREL		X	
M.	Loïc	TONTON	X		
Mme.	Nicole	SINIVASSIN	X		
Mme	Liliane	MONTOUT	X		
M.	Jean-Luc	PERIAN	X		
M.	Guy Albert	BACLET	X		
Mme	Myriam Lucie	BROSIUS	X		
M.	Francs	BAPTISTE	X		
M.	Richard	ALBERT	X		
Mme	Nanouchka	LOUIS	X		
Mme	Mélila	PHOUDIAH		X	à Jean-Luc PERIAN
Mme	Muguette	DAIJARDIN		X	
Mme	Mariane	GRANDISSON	X		
Mme	Nadia	CELINI		X	
M.	Christian	BAPTISTE		X	à Eric LATCHOUMANIN
M.	Teddy	BARBIN	X		
M.	Emmery	BEAUPERTHUY	X		
M.	Hugues	CHATEAUBON		X	à Olivia RAMOUTAR
M.	Jean-Claude	CHRISTOPHE	X		

Mme	Elodie	CLARAC	X		
Mme	Lydia	FARO épouse COURIOL	X		
M.	Jules Joël	FRAIR		X	à Wennie MOLIA
M.	Lucien	GALVANI		X	à Franck BAPTISTE
M.	Michel Eloi	HOTIN	X		
Mme	Valérie	HUGUES	X		
Mme	Olivia	JEAN épouse RAMOUTAR-BADAŁ	X		
Mme	Marguerite Ephreme	KANCEL MURAT	X		
M.	Jacques	KANCEL		X	
Mme	Sylvia	LAPTES		X	à Lydia FARO épouse COURIOL
M.	Eric	LATCHOUMANIN		X	
M.	David Laurent	LUTIN	X		
Mme	Mariette	MANDRET épouse PASSAVE		X	à Sophie PEROUMAL
M.	Teddy	MARY	X		
Mme	Wenni	MOLIA	X		
Mme	Nina Valentine	PAULON	X		
Mme	Sophie	PEROUMAL épouse. SYLVANISE	X		
M.	Patrice	PIERRE-JUSTIN		X	
M.	Yves	QUIQUEREZ	X		
M.	Patrick	SOLVET		X	
Mme	Jocelyne	VIROLAN		X	à Valérie HUGUES

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts introduit par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles pour la compétence Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations ;

Vu les articles 64 et 76 de la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

Vu la délibération N°2018-CC-2S-DBR-06 du 09 février 2018 portant institution et vote de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 n°2023-CC-2S-PRAG-35, relative au vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Considérant le produit fiscal global nécessaire à l'équilibre du Budget ;

Considérant que cette décision doit être communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2024.

Entendu le rapport de M. le Président et après en avoir débattu.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015 depuis le 1er janvier 2018.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement des bassins versants ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des zones humides.

L'article 1530 du Code général des impôts dispose notamment que la taxe GEMAPI est dite de répartition, facultative, plafonnée et affectée. Ainsi, le produit global de cet impôt doit être arrêté par l'organe délibérant dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant (population DGF à considérer).

Historiquement, la principale raison de lever la taxe GEMAPI était de disposer de ressources financières suffisantes pour assumer les missions. Cela inclut la réalisation d'ouvrages hydrauliques, l'entretien des cours d'eau, la surveillance des zones inondables.

La CARL se positionne également en faveur d'une approche plus globale de la gestion des risques d'inondations en y intégrant les dimensions d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de protection de l'environnement.

Lors du Conseil Communautaire du 9 février 2018, la CARL a institué la taxe pour la GEMAPI à compter du 1er janvier 2018 en fixant le produit de cette dernière à 763 206 euros. Ce montant correspondait à 10,11 euros par habitant (population DGF 2018). Cette même imposition correspondrait pour l'exercice 2024 à 9,95 euros par habitant (population DGF 2023 de 76 729 habitants).

Le produit fiscal de la taxe GEMAPI est entièrement affectée à l'enveloppe de travaux de curage GEMAPI qui s'élève à 400 000 euros au budget primitif 2024 (Autorisation d'Engagement n° 181 "GEMAPI), ainsi que le financement de l'opération d'investissement cadrée par l'Autorisation de Programme n°181 "GEMAPI".

Conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts, **il est proposé au Conseil communautaire de :**

- Renouveler le montant du produit de la taxe GEMAPI à 763 206 euros
- D'inscrire en recettes de fonctionnement pour 2024 ce montant de 763 206 euros
- D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

A l'unanimité des voix, par 35 voix pour,

DELIBERE

Article 1 : De maintenir le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 763 206 € en 2024.

Article 2 : D'inscrire en recettes de fonctionnement le montant de **763 206 €**.

Article 3 : D'autoriser le Président à prendre les actes administratifs idoines et à signer au nom, et pour le compte de l'établissement public, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 4 : Donner mandat au président, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5 : De charger le Président et le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**



Cédric CORNET

- Transmis à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre ;
- Date prévisionnelle de publication : sous-huitaine après transmission à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
- Notifié aux maires du Gosier, de Sainte-Anne, de Saint-François et de la Désirade ;
- Notifié au Trésorier de Sainte-Anne ;

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre ; Téléphone : 05 90 81 45 3 ; Télécopie : 05 90 81 96 70 ; Courriel : greffe.ta-basse-terre@juradam.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision prise pourra être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.